

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 264-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.331

Déposée le: 14.11.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kullmann (Hilterfingen, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Analyser les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue

Le Conseil-exécutif ayant déjà recommandé deux fois de rejeter la motion « Analyser les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue », et cela d'après nous selon des motifs erronés, nous devons tout d'abord nous expliquer avant de poser quelques questions à ce sujet. Ci-après les motifs (en italique) du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature justifiant le rejet de l'« ancienne » motion 202-2018 y compris les déclarations erronées, qui ont aussi constitué la raison du retrait de la motion (en gras), ainsi que les demandes et motifs précisés tels que nous les avons déposés de nouveau dans la motion 202-2018 « Crimes, accidents et consommation de drogue – analyser les corrélations pour améliorer la sécurité de la population », traitée à la session de septembre 2019 :

1. « *La transmission systématique de données personnelles particulièrement dignes de protection (jugements pénaux) à l'IML par les tribunaux et ministères publics constituerait une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données et nécessiterait une base légale formelle.* »

Conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre a de la loi cantonale sur la protection des données, toute autorité responsable « peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées notamment pour la

recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si a) dès que le but du traitement le permet, elle transforme les données personnelles en données anonymes, ou du moins les utilise sans référence directe aux personnes intéressées et si b) elle communique les résultats du traitement de sorte que ces personnes ne soient pas identifiables » ;

2. « Des notions telles que personnes faisant l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime violent entraînant des lésions corporelles graves ou un décès devraient être définies ».

« Les délits violents à prendre en considération sont définis aux articles 111, 112, 113, 114, 116, 117 et 122 du Code pénal (CP) ».

3. « Des milliers de jugements (y c. ordonnances pénales) devraient chaque année faire l'objet d'un tel examen. La mise en œuvre de la motion engendrerait par conséquent une augmentation importante du travail requis (et des ressources en personnel nécessaires) pour la collecte et l'évaluation de données somme toute assez peu probantes. Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion (202-2018). »

« D'après la statistique policière de la criminalité de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le canton de Berne connaît entre 60 et 80 cas par année et non des milliers comme l'indique le Conseil-exécutif dans sa réponse » !

Nous avons d'ailleurs obtenu ce tableau de la Direction de la justice (JCE) elle-même !

Malheureusement, la Direction de la justice n'a pas présenté ses excuses pour ces déclarations absolument erronées, et la motion nouvellement déposée a été attribuée à la Direction de l'instruction publique. (Ce qui a provoqué de la confusion chez les députées et députés et a conduit à des changements de porte-parole !)

A propos de l'investissement important que représenteraient des milliers de cas, le Conseil-exécutif indique dans sa réponse :

1. « Le surcoût devrait donc être peu important. Pour l'Université de Berne, il serait envisageable de créer la base de données/statistique exigée par la motion dans le cadre d'un travail de master ou d'une thèse de doctorat avec l'administration et l'évaluation interne requises. Si le nombre de cas ne s'écarte pas des valeurs recensées jusqu'à présent dans la Statistique policière de la criminalité de l'OFS, les frais d'évaluation de l'IML devraient s'élever à environ 4000 francs par an. La charge financière ne serait donc pas très élevée, (...) ».

Cependant, le Conseil-exécutif rejette la motion avec une argumentation incompréhensible :

2. « (...) mais le Conseil-exécutif estime qu'elle est inutile au vu de la faible plus-value de la statistique ».

Cette déclaration est d'autant plus incompréhensible que le canton établit des statistiques annuelles sur la violence domestique et constate dans ce cadre que plus de 50 pour cent des auteur-e-s (« uniquement » voies de fait, menaces, injures) étaient sous l'emprise de l'alcool, et que des mesures ont été prises, tandis que pour les infractions les plus graves, on estime qu'il n'est pas important de procéder à une comparaison entre les faits et les substances présentes dans le sang, les cheveux, etc. des personnes à l'origine de ces faits.

Un autre argument avancé par le Conseil-exécutif pour rejeter la motion réside dans les relevés et les études à ce sujet, qui existeraient soi-disant déjà :

3. *« Cependant, comme expliqué précédemment, le Conseil-exclusif estime que de telles évaluations n'apporteraient aucune plus-value compte tenu des nombreux relevés déjà existants ».*

Cette déclaration devrait être accompagnée de liens permettant d'accéder aux relevés en question, de sorte que chaque membre du Grand Conseil puisse examiner lui-même ces affirmations du Conseil-exécutif, lesquelles sont à l'origine du rejet de la motion. Car la motion 011-2010 « Indication des sources des études mentionnées dans les réponses du Conseil-exécutif aux interventions parlementaires » a été adoptée par le Grand Conseil et demande que les réponses du Conseil-exécutif citent toujours les sources des études qu'elles mentionnent (auteur-e, date, pays, adresse Internet et lien).

Tant les auteur-e-s de la motion que les porte-parole Ruedi Löffel et Patrick Freudiger ont analysé précisément en amont la question de savoir s'il existait déjà de tels relevés et doivent contredire les déclarations du Conseil-exécutif (cf. procès-verbal de la session de septembre 2019).

Le Conseil-exécutif est prié de fournir, dans chacune des statistiques mentionnées dans sa réponse, une comparaison textuelle entre les délits violents visés aux articles 111 à 114, 117 et 122 du CP et les données existant déjà à l'IML sur les substances dans le sang, les cheveux, etc. et de présenter un rapport :

1. Sur les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) depuis 2009 ?
2. Sur la statistique policière de la criminalité de l'OFS pour le canton de Berne depuis 2008 ?
3. Sur l'analyse approfondie, datant de 15 ans, des homicides commis dans le cadre d'affaires enregistrées par la police ?
4. Sur les données des statistiques des condamnations pénales résultant de délits contre le CP, la loi sur les stupéfiants (LStup) et la loi sur les étrangers (LEtr) ?
5. Sur les données du Bureau de prévention des accidents ?
6. Sur les données de l'Office fédéral de la santé publique ?
7. Le Conseil-exécutif recommanderait-il l'adoption de la motion si aucun de ces six documents ne contenait la demande de la motion (comme le prétend le Conseil-exécutif) ?
8. Si oui à la question 7 : le vote au Grand Conseil pourrait-il être répété ?

Destinataire

- Grand Conseil